



**OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 12/12/2024 – Complétée le 07/01/2025</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur Corentin VENDEE
<b>Demeurant à :</b>	58 Chemin de Chausseraie 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
<b>Pour :</b>	Clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	58 Chemin de Chausseraie 017M550

**N° DP 079195 24 E0165**

**Surface de plancher construite :  
0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : Sans objet**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,  
VU le règlement de la zone Ub2,

**CONSIDERANT** que l'article Ub 4.1.5. du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les « clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile : doivent être constituées : Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales. Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif. », que le projet prévoit la pose d'une clôture en limite de voie publique constituée d'un grillage rigide,

**ARRETE**

**Article unique :** Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 28/01/2025

**Le Maire**

Par le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie  
**Jérôme BARON**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le
- Arrêté transmis le

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.